



## ARRÊTÉ N° 2023 / 196

### MODIFICATION N° 54 à l'arrêté général de circulation et de stationnement N° 13157 du 23 juillet 2013.

Nos réf : J.B / J.Y.M / C.T

#### **Chemin des Guetaux Limitation de tonnage**

Services Techniques ville de Vizille  
[Services.Techniques@Ville-vizille.fr](mailto:Services.Techniques@Ville-vizille.fr)

**Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le Code de la Route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie-  
signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),  
**Vu** le Code Rural,  
**Vu** le Code de l'environnement,  
**Vu** le Code Forestier,  
**Vu** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des  
Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982, la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la  
Loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** le Décret N°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la  
Loi N°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,  
**Vu** le Décret n° 2005-935 du 2 août 2005  
**Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet  
2013,

**Considérant** le diagnostic effectué par Grenoble Alpes Métropole sur le chemin des Guetteaux qui a  
décelé une fragilité de la route,

**Considérant** qu'il y a lieu de régler le tonnage des véhicules empruntant le chemin des Guetteaux,  
il faut apporter une modification à l'arrêté général de circulation et de stationnement N° 13157 en date  
du 23 juillet 2013,

### **ARRETE**

#### **Article 1** : Objet

L'article 5.2) de l'arrêté général de circulation et de stationnement N°13157 du 23 juillet 2013 est  
ainsi modifié : Dans le paragraphe intitulé : « L'accès est interdit, aux véhicules dont le poids total  
en charge est supérieur à 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de service. » un nouveau point est rajouté  
en ces termes : « Chemin des Guetteaux » dans la portion entre le croisement chemin de la Millaudière  
et le chemin des Guetteaux, sur 200 mètres.

**Article 2** : Prescriptions

Les prescriptions au présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté général de circulation et de stationnement du 23 juillet 2013 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

**Article 5** : Exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 28 septembre 2023

Le Maire,

Catherine TROTON

